

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du solr.

Matahiti 53.
N° 49.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
8 titema 1904.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de
la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Election du Délégué.
Arrêté promulguant dans la colonie deux décrets du 2 septembre 1904 sur les successions vacantes.
Arrêté fixant les nouvelles conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.
Arrêté portant modification à l'institution du « rahui » aux Iles-sous-le-Vent.
Arrêté portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 sur la taille des nacres.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Concours pour deux emplois de commis de 3^e classe du Secrétariat Général.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Avis au sujet des testaments olographes.
Avis. — Séances de vaccination.
Instruction publique. — Avis.
Service des Contributions. — Mercuriale des principaux produits de la colonie, au 1^{er} décembre 1904.
id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois d'octobre 1904.
Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.
id. — Déclarations de chiens.
Avis aux navigateurs.
Administration municipale. — Emprunt.
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Taviani ».
Caisse agricole. — Achats de produits.
— Consignations de vanille.
Mouvement commercial de Papeete.
Observations météorologiques du mois de novembre 1904.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Election du Délégué.
(Colonies — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 7 octobre 1904.

Des opérations électorales doivent avoir lieu dans la colonie, le 18 décembre prochain, pour l'élection du Délégué.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous rappeler que les fonc-

tionnaires et agents doivent se tenir soigneusement à l'écart des luttes politiques et éviter tout acte qui pourrait être considéré comme une pression pouvant nuire à la liberté du scrutin.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions; vous ne devriez pas hésiter à me signaler les agents placés sous vos ordres qui auraient enfreint les instructions que vous donnez à cet égard.

Pour le Ministre et par ordre :
L'Inspecteur des Colonies,
Secrétaire Général du Ministère,
MAURICE MERAY.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie deux décrets du 2 septembre 1904 sur les successions vacantes.
(Du 29 novembre 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets du 2 septembre 1904 relatifs à l'administration des successions vacantes;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur, les décrets du 2 septembre 1904 : le premier modifiant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et le second rendant le précédent applicable à toutes les colonies françaises.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1904.
HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 2 septembre 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'Etablissement des Invalides de la Marine, chargé antérieurement de l'administration et de la

liquidation des successions des officiers et agents civils ou militaires décédés aux colonies, a cessé d'assurer ce service en ce qui concerne le personnel militaire, à la suite du rattachement des troupes coloniales au Département de la Guerre.

Par analogie, M. le Ministre de la Marine a pensé que son Administration devait être également déchargée de la gestion des successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux ou locaux qu'elle avait jusqu'alors conservée, bien que ces services eussent depuis plusieurs années cessé de relever du Département de la Marine.

Cette mesure paraît pleinement justifiée par la situation respective des deux Départements ministériels intéressés. L'Administration des Colonies a donc dû se préoccuper d'établir pour l'ensemble des personnels civils et militaires en service outre-mer une nouvelle réglementation susceptible d'assurer, en dehors de toute intervention du Département de la Marine, la liquidation des successions conformément aux principes généraux admis jusqu'à ce jour. Le mode de procéder adopté par le Département de la Guerre et qui consiste à confier à la Caisse des dépôts et consignations la garde et la remise aux héritiers ou ayants-droits des fonds provenant de la liquidation provisoire effectuée dans les colonies a semblé, dans ce but, devoir être étendu à l'ensemble des successions de fonctionnaires et agents civils ouvertes dans nos possessions d'outre-mer.

Quant au soin de liquider provisoirement et gratuitement dans chaque colonie les successions du personnel tant civil que militaire qui y décède, il continuerait à être attribué aux représentants du Service Administratif des troupes coloniales substitués en fait depuis de longues années à l'officier d'administration de la Marine chargé des Revues.

Tel est l'objet des deux projets de décret ci-joints dont l'un modifie le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dont l'autre rend le précédent applicable à toutes les colonies françaises.

Nous avons l'honneur de soumettre ces deux décrets à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant : 1^o application à toutes les colonies françaises du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o modification des articles 1, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. L'article 25 du décret du 27 janvier 1855 sur l'admini-

nistration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 25. Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire du Département de la Marine, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout directeur d'hôpital, doivent transmettre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état civil et à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements de la Marine.

« Il en est de même si le décédé est un fonctionnaire ou agent civil ou militaire ne dépendant pas du Département de la Marine, mais le directeur du Commissariat des troupes coloniales ou son délégué exerce alors les attributions conférées par le paragraphe précédent à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues; les sommes provenant de la succession sont provisoirement encaissées au Trésor, à un compte spécial, et transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par des instructions concertées entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 septembre 1904.

EMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu les décrets des 19 décembre 1857, 22 novembre 1861, 9 février et 31 juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux îles Mayotte et Nossi-Bé et aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 sur l'Administration des successions et biens vacants;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant : 1^o application à toutes les colonies françaises du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants; 2^o modification des articles 1, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

Vu le décret du 2 septembre 1904 portant modification du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 2 septembre 1904 portant modification du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont rendues applicables, à partir de la promulgation du présent décret, à toutes les colonies de la République française.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à la Bégude de Mazenc, le 2 septembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ fixant les nouvelles conditions de la navigation dans les Établissements Français de l'Océanie.

(Du 29 novembre 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 sur la navigation locale ;

Vu la circulaire Marine du 21 novembre 1902 fixant la jauge des bateaux armés au bornage et la façon de la mesurer ;

Vu le décret du 29 décembre 1901 relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1902 et les programmes y annexés ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1903 créant une Ecole de navigation ;
Considérant qu'il importe de reviser les conditions de la navigation des navires armés dans la colonie et de les remettre en harmonie avec les nouvelles prescriptions métropolitaines intervenues depuis 1886 ;

Sur l'avis conforme du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

SECTION I. — *Des catégories de navigation et de leurs limites.*

Art. 1^{er}. La navigation à laquelle peuvent se livrer les navires armés dans la colonie se divise en deux catégories.

1^o le cabotage ;

2^o le bornage.

Le cabotage s'étend de la côte ouest des deux Amériques, jusqu'à la côte Est de l'Australie, soit toute la portion du Pacifique comprise entre le 70° de longitude Est et le 140° de longitude Ouest.

Art. 2. La navigation au bornage est celle faite entre les diverses îles d'un même archipel et Tahiti, pour les bateaux jaugeant au plus 25 tonnes mesurées d'après la circulaire Marine du 21 novembre 1902. Toutefois, cette limite de jauge peut être étendue pour les chalands et allèges qui naviguent remorqués.

SECTION II. — *De l'admission au Commandement des navires armés au Cabotage.*

Art. 3. Nul n'est admis à commander les navires armés au Cabotage ;

1^o S'il n'est français ou naturalisé français ;

2^o S'il n'est titulaire d'un brevet antérieurement obtenu ou délivré dans les conditions du présent arrêté.

Les marins naturalisés français, titulaires de brevets étrangers peuvent être admis à commander au cabotage sur le simple avis de la Commission d'examen instituée à l'article 11 ci-après.

Art. 4. Les brevets de maître au cabotage sont de 2 espèces :

1^o Le brevet ordinaire qui permet le commandement des voiliers seuls ;

2^o Le brevet supérieur qui permet le commandement de tout navire soit à voiles soit à propulsion mécanique.

Art. 5. Les candidats qui veulent obtenir l'un des brevets de maître au cabotage doivent réunir les conditions suivantes pour se présenter aux examens :

1^o Être âgés de 24 ans accomplis ;

2^o Réunir 36 mois de navigation, sous n'importe quel pavillon, dont 24 mois au moins au long cours ou au cabotage ;

3^o Lire, écrire et comprendre la langue française.

Ils doivent annexer à leur demande :

1^o Leur acte de naissance ou de naturalisation, ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu ;

2^o L'état de leurs services constatés par des certificats ou toute autre pièce régulière visés à l'Inscription maritime ou aux consulats.

3^o Un extrait du casier judiciaire de 3 mois de date au plus.

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Commissaire de police à Papeete, et dans les archipels par l'Administrateur ou son délégué.

5^o Un certificat de visite du médecin, chef du Service de santé ou de son délégué, constatant leur aptitude physique à naviguer, notamment en ce qui concerne la vue.

Il ne sera accordé aucune dispense d'âge ni de navigation.

Art. 6. La session ordinaire des examens est ouverte tous les ans à Papeete, le 20 décembre ; une session supplémentaire peut être ouverte, s'il y a lieu, le 1^{er} juillet, sur décision du Gouverneur.

Ces dates seront reportées au premier jour ouvrable si elles tombent un dimanche ou jour férié.

Art. 7. Les examens sont ou de théorie seule, ou d'application seule, ou portent sur les deux genres d'épreuves.

Il suffit d'avoir 17 ans accomplis pour se présenter à l'examen de théorie seule, et obtenir, après succès, un certificat d'aptitude délivré par la Commission d'examen.

Il faut avoir 24 ans accomplis et réunir le temps réglementaire de navigation pour se présenter à l'examen d'application.

Art. 8. Les deux examens peuvent être subis ensemble ou séparément et dans l'ordre qui convient le mieux aux candidats.

Les étrangers munis du permis de résidence prévu par le décret du 4 décembre 1903, peuvent se présenter à ces épreuves, et obtenir, après succès, un certificat spécial qui ne leur confère en aucun cas le droit au commandement.

Art. 9. Les candidats doivent se faire inscrire à l'Inscription maritime. La liste des demandes est définitivement close le 15 décembre pour la session ordinaire, et le 15 juin pour la session supplémentaire.

Art. 10. L'examen ordinaire de théorie comprend :

1^o *Epreuves écrites* : Un rapport de mer ;

Un calcul de point journalier avec type.

2^o *Epreuves orales* : Eléments d'arithmétique pratique ;

Eléments de géométrie pratique ;

Eléments de navigation pratique.

L'examen supérieur de théorie comprend, en outre, des notions sur les machines à vapeur et les moteurs à gaz.

L'examen ordinaire d'application comprend :

Epreuves orales. — Construction et gréement des navires ;

Evolution des navires à voiles ;

Signaux, règles de route et de barre ;

Règlements sur la police maritime ;

Courants et vents du Pacifique.

L'examen supérieur d'application comprend en outre :

Les manœuvres spéciales aux navires à propulsion mécanique. Des programmes détaillés sont annexés au présent arrêté.

Art. 11. La Commission d'examen pour le cabotage est convoquée par le Gouverneur et comprend quatre membres, à savoir :

- 1° Un officier de vaisseau de l'armée active, ou à défaut, de la réserve, ou en retraite, ou hors cadre ;
- 2° Le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime ;
- 3° Un capitaine au long cours ou au cabotage et à défaut un enseigne ou aspirant de l'active ou de la réserve ;

4° Le Capitaine de port, s'il possède un brevet au long cours ou au cabotage, sinon, un capitaine au long cours ou au cabotage, et à défaut un enseigne ou un aspirant de l'active ou de la réserve.

Les officiers de vaisseau de l'active sont désignés par le commandant de rade, sur la demande du Gouverneur.

La commission peut s'adjoindre le Capitaine de port, s'il n'en fait pas partie, ou un pilote de la colonie.

La présidence de la commission est dévolue à l'officier le plus ancien ou le plus élevé en grade.

Le président a toute autorité pour la direction des examens. Il désigne les parties du programme sur lesquelles chaque membre doit interroger les candidats, en réservant toutefois les questions administratives au fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime.

Art. 12. La commission dresse, pour chaque catégorie d'examen, la liste des candidats avec le nombre de points obtenus.

Ces listes, avec le procès-verbal des opérations, sont transmises au Gouverneur, qui délivre aux candidats reçus les divers brevets de commandement. Les simples certificats sont délivrés par la commission elle-même.

Les candidats non reçus, mais qui ont obtenu au moins les 9/10 des points exigés, ne sont qu'ajournés. Ils peuvent, sur leur demande, se présenter de droit à la prochaine session et ne sont interrogés que sur les parties du programme où ils ont été jugés insuffisants.

Art. 13. Les maîtres au cabotage titulaires du brevet ordinaire peuvent obtenir le brevet supérieur en n'étant interrogés que sur les parties supplémentaires du programme.

Art. 14. Les marins titulaires du brevet actuel de maître au grand cabotage conservent tous leurs droits antérieurs.

Il en est de même des maîtres actuels au petit cabotage. Toutefois, la navigation à laquelle ils peuvent se livrer est limitée, comme par le passé, aux voyages entre les seuls archipels de la colonie.

Art. 15. Les marins titulaires du brevet actuel du petit cabotage peuvent obtenir les nouveaux brevets en passant devant la commission un examen surtout pratique sur les questions qui ne sont pas comprises dans les anciens programmes.

SECTION III. — De l'admission au commandement des navires armés au bornage.

Art. 16. Nul n'est admis à commander au bornage s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre français ou naturalisé français ;
- 2° Etre âgé de 24 ans accomplis ;
- 3° Réunir 24 mois de navigation ;
- 4° Avoir, en outre, subi un examen satisfaisant sur les matières comprises au programme annexé à l'arrêté local du 29 septembre 1877 (B. O. de la colonie, p. 288).

Cet examen sera subi devant le Capitaine de port à Papeete, assisté de deux marins pratiques des parages, ou par l'Administrateur dans les archipels, s'il est officier de vaisseau.

Art. 17. Les Administrateurs dans les archipels et le Capitaine de port de Papeete adresseront, sans délai, au service de l'Inscrip-

tion maritime à Papeete, les noms des candidats auxquels ils auront délivré ou refusé des certificats.

Art. 18. L'autorisation de commander au bornage sera délivrée en brevet, par le Gouverneur, visé et enregistré au bureau de l'Inscription maritime du Chef-lieu.

SECTION IV. — Cas particuliers et exceptions.

Art. 19. Lorsqu'à défaut de maîtres ou patrons disponibles, il y a lieu de pourvoir au commandement d'un navire, les armateurs peuvent choisir parmi les marins français ou même étrangers non pourvus de brevet, mais présentant toute garantie convenable d'honorabilité et de navigation.

Ce choix est soumis à l'approbation du Gouverneur sur la proposition du fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime. Cette autorisation, toujours révocable, n'est valable que pour un voyage.

Art. 20. Lorsqu'à son arrivée dans la colonie un navire français armé au long cours a besoin d'un nouveau capitaine, et à défaut d'un autre capitaine français muni d'un brevet régulier, le commandement de ce navire peut être donné, par exception, à tout marin français ou même étranger, régnissant 36 mois de navigation et ayant fait preuve d'aptitude suffisante devant la commission d'examen.

Cette autorisation n'est valable que pour un voyage, et ne donne lieu qu'à la délivrance d'une simple lettre de commandement et non à un brevet.

Art. 21. Sont exemptés de l'obligation d'être commandés par un patron au bornage, les bateaux armés accidentellement pour l'agrément des propriétaires, ou affectés à des transports journaliers, ou ceux qui naviguent exclusivement dans l'intérieur des lagons.

Les étrangers, propriétaires de bateaux placés dans ces conditions, et pourvus d'une carte de résidence, peuvent être autorisés à commander eux-mêmes leurs bateaux, sur leur demande, transmise au Gouverneur par le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime ou par l'Administrateur d'un archipel, selon le cas.

Art. 22. Sont abrogés, en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus, les actes locaux intervenus jusqu'à ce jour sur la marine marchande.

Art. 23. Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} décembre 1904. Il sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1904.

HENRI COR.

PROGRAMME DES EXAMENS

I — Examen pour le Brevet ordinaire de cabotage.

(A) Examen de théorie.

Epreuves écrites.

- Un rapport de mer..... Coéf. 2.
Un calcul de point journalier avec type.. Coéf. 4.

Epreuves orales.

- Eléments d'arithmétique pratique..... Coéf. 2.

Numération. 4 règles sur les nombres entiers, décimaux et sur les fractions. Système métrique. Problèmes sur la règle de trois, d'intérêt, de mélange. Propriétés des logarithmes, usage des tables de logarithmes, des nombres.

- Eléments de géométrie pratique..... Coéf. 3.

Définitions et notions sur les lignes, angles, triangles, polygones et cercles. Usage de la règle, du compas et du rapporteur pour quelques constructions simples. Définitions et notions sur les plans, les angles des plans entre eux, des lignes avec les plans; Définition et mesure du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du cylindre et du cône droits, de la sphère. Définitions des lignes trigonométriques. Usage des tables de logarithmes de ces lignes. Les formules étant données, résoudre des triangles rectilignes et sphériques.

Eléments de navigation pratique. Coef. 4.

Notions sur la terre, dépression, aplatissement, Atmosphère et réfraction. Parallaxes et 1/2 diamètres. Correction des hauteurs. Mouvement diurne. Sphère céleste. Coordonées des lieux et des astres. Notions sur le soleil. Mesure du temps, vrai, moyen, sidéral. Saisons. Calendriers. Notions sur la lune, phases, éclipses. Notions sur les planètes et les étoiles. Loch. Compas. Cartes marines. Variations. Problèmes de route. Point par relevements. Point estimé. Sextant. Chronomètre. Ephémérides. Tables nautiques. Latitude par hauteur méridienne. Triangle de position. Calcul d'heure et de longitude par les chronomètres. Etat absolu et marche diurne. Calculs de variation. Usage de l'annuaire des marées.

(B) Examen d'application.

Construction et gréement. Coef. 2.

Nomenclature des pièces constitutives d'un navire. Nomenclature des mâts, vergues et voiles. Classification. Matelotage. Nœuds. Epissures. Palans. Cordages et toiles. Manœuvres dormantes, mise en place du gréement et tenue de la mâture. Manœuvres courantes des vergues et des voiles. Changer les mâts, vergues et voiles. Doubles hüniers et bonnettes. Ancres et chaînes. Cabestans et guindeaux. Amarrages du navire. Manœuvre des ancres et des chaînes dans tous les cas. Gouvernail. Barre et drôsses. Avaries. Gouvernails de fortune. Mâtage du navire par ses moyens. Abattage en carène.

Evolutions des navires à voile. Coef. 4.

Effet du vent sur les voiles. Effet des voiles sur le navire, Actions du gouvernail, des lames, de la résistance, de l'eau. Allures. Evolutions. Virements de bord dans tous les cas. Louvoyage, Panne. Appareillages et mouillages dans tous les cas. Mauvais temps en rade et à la mer. Cape. Fuite. Filage de l'huile. Accidents. Incendie. Voie d'eau. Echouage. Béquillage. Déséchouage. Abandon du navire. Engins et embarcations de sauvetage. Remorquage. Arrimage. Sondage. Notions sur la circulation des courants et des vents généraux. Cyclones. Manœuvres pendant le cyclone.

Règles de barre et de route, signaux, Code international. Coef. 2.

Police de la navigation. Coef. 1.

Divers services chargés de la police maritime. Marine. Matériel. Pavillon. Droit d'enquête et de visite. Objets d'armement et de rechange. Vivres. Mesures spéciales pour les navires à passagers. Pilotage. Primes à la navigation. Personnel. Composition des équipages, étrangers. Rôle d'équipage. Engagements. Paiement des salaires. Rapatriement. Devoirs du capitaine. Actes d'état civil. Discipline.

Douanes: Francisation. Jaugeage. Immatriculation. Droits de navigation. Embarquement des marchandises.

Santé: Mesures auxquelles sont soumis les navires pour le personnel et pour le matériel. Patentes.

Service du Port: Mouvements, stationnements, chargement,

lest, marchandises dangereuses, Protection du balisage, Surveillance des marchandises.

II. — Examen complémentaire pour le brevet supérieur.

(A) Examen de théorie.

Notions sur les machines à vapeur et à gaz. Coef. 2.
Description d'une chaudière tubulaire et de tous ses accessoires.
— Combustibles — Conduite d'une chaudière. Allumage. Alimentation. Extraction. Pousser ou ralentir les feux, Extinction. Description du moteur. Cylindres. Pistons. Tiroir. Mise en train. Ligne d'arbre avec tous ses accessoires.
Condenseur. Pompe à air, d'alimentation et de cale. Conduite de la machine. Appareiller. Mettre en marche.
Renverser la marche. Stopper.
Notions élémentaires sur les moteurs à pétrole.

(B) Examen d'application.

Manœuvre des navires à hélice. Coef. 2.
Mode d'action spécial de l'hélice. Appareillage et mouillage. Remorquage à couple et en arbalète, manière de gouverner. Mauvais temps en rade et à la mer. Cape des navires à hélice. Incendie.

III. — Examen complémentaire pour les titulaires du brevet de petit cabotage.

Epreuve écrite. — Calcul du point journalier avec type. Coef. 4.
Epreuve orale. Coef. 3.

Usage des tables de logarithmes et des éphémérides. Usage du sextant. Chronomètre. Latitude par hauteur méridienne. Calcul d'heure et de longitude avec les chronomètres. Etat absolu et marche diurne. Calcul de variation.

Dispositions relatives à la manière de procéder aux examens.

Le Président de la Commission a toute autorité pour la direction des examens. Il détermine les parties du programme sur lesquelles chacun des membres doit interroger.

Chaque candidat doit être interrogé sur toutes les parties du programme indiquées par des coefficients.

Les notes sont données par chaque examinateur sur sa partie et sont comprises dans l'échelle de 0 à 10, sans décimales, d'après les conditions suivantes:

0	—	signifie nul
1 et 2	—	mal.
3 et 4	—	médiocre.
5	—	passable.
6 et 7	—	assez-bien.
8 et 9	—	bien.
10	—	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient afférent, et la somme de ces produits donne le nombre de points obtenus par les candidats.

Pour être admissible il faut n'avoir aucune note inférieure à 5 pour les parties du programme qui ont le coefficient 4 et de plus réunir le nombre de points indiqués par le tableau ci-joint et qui correspond à la note moyenne 6.

A l'issue des examens, la Commission dresse des listes par catégorie d'examens, où sont portés tous les candidats avec le nombre de points obtenus et la mention: admissible, ajourné, ou refusé.

Le Président transmet ces listes au Gouverneur.

CATÉGORIES DES EXAMENS	NOMBRE DE POINTS			
	Maximum	POUR ÊTRE		
		Admissible	Ajourné	
Examen de théorie seule....	ordinaire...	150	90	81
	supérieur..	170	102	92
Examen d'application seule..	ordinaire...	90	54	49
	supérieur..	110	66	59
Les 2 examens précédents passés en même temps....	ordinaire...	240	144	130
	supérieur..	280	168	151
Maîtres au petit cabotage pour obtenir le brevet....	ordinaire..	70	42	38
	supérieur..	110	66	59
Pour passer du brevet ordinaire au brevet supérieur.....		40	24	21

Approuvé les programme et dispositions ci-dessus dans la séance du Conseil privé du 29 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,
HENRI COR.

ARRÊTÉ portant modification à l'institution du rahui aux Iles-sous-le-Vent.

(Du 29 novembre 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-sous-le-Vent, et notamment l'article 12 dudit décret;

Vu les lois codifiées des Iles-sous-le-Vent approuvées par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le 27 octobre 1898;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article unique du titre « Sur la prohibition » des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} (nouveau texte). L'institution du rahui est maintenue selon les coutumes indigènes, mais il appartient dorénavant à l'Administrateur seul de fixer l'étendue de la durée du rahui.

A cet effet, l'Administrateur dressera, chaque année, un tableau indiquant les zones et les périodes d'ouverture et de fermeture du rahui.

L'Administrateur ou les agents spéciaux, ces derniers dans le ressort de leur circonscription seulement, auront toutefois la faculté d'apporter des modifications audit tableau, si des motifs impérieux l'exigent.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis d'une amende de 4 à 30 francs, sans préjudice des poursuites pour vol qui pour-

raient être exercées contre ceux qui auraient pris tout ou partie des récoltes se trouvant sur un terrain ne leur appartenant pas.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA *tei faahurue rii i te ohipa no te rahui raa i te mau Fenua i raro.*

(No te 29 no novema 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 titema 1885 no te faa-tere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa no te 17 tetepa 1897 o tei faatia i te faa-tere raa i te mau ohipa haavaraa i nia i te mau Fenua i raro, e tei hau a'u hoi i te irava 12 no taua faaue raa mana ra;

I te hio raa i te pue raa ture no te mau Fenua i raro, tei haa-mana hia e te Tavana Rahi no te mau Fenua farani i Oteania i te 27 atopa 1898;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Ua faaapi hia te irava hoe no te tuhaa paeau no te rahui raa, i faaite hia i roto i te pue raa ture no te mau Fenua i raro, mai teie i muri nei :

« Irava 1 (faaapi hia). Te vai tamau hia nei te ohipa rahui raa mai tei mataro hia e te feia maohi, teie ra, e i mua nei, tei te Tavana Hau anae ra te faataa raa i te maoro e aore ra te pota raa o te tau no te rahui raa.

No te reira, e faataa te Tavana Hau, i te mau matahiti atoa, i te hoe tapura no te faaite raa i te mau tuhaa fenua, e oia 'toa te tau e tuu hia'i e aore ra e avari ai te rahui raa.

E tia noa ra hoi i te Tavana Hau, e aore ra i te mau Haapao faufaa a te Hau (o teie ra i roto ia i ta ratou tuhaa anae ra) i te faahurue rii i taua tapura ra, mai te mea e ua tupu te hoe mau mea tumu mau i tiai'i te na reira.

Tc feia e faahapa i teie faaue raa e faautua hia i te hoe utua moni, mai te 4 e tae roa 'tu i te 30 farane, a taa 'tu ai te mau tua-tapapa haavaraa no te hara eia, te rave hia i nia i tei rave i te taa'toa raa e aore ra i te hoe paeau maa hotu i nia i ta vetahi e fenua.

Irava 2. E faaite hia, tomite hia e e poro hia teienei faaue raa i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, le 29 no novema 1904.

HENRI COR.

ARRÊTÉ portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 sur la taille des nacres.

(Du 5 décembre 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacières et perlières dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 réglementant la taille des nacres pêchées dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu la pétition adressée au Chef de la colonie, le 16 novembre dernier, par de nombreux négociants tendant à obtenir que la

taille des nacres pêchées par les plongeurs, et fixée à 15 centimètres, mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre de la nacre, soit ramenée au taux normal de dix centimètres;

Vu l'avis conforme de l'Administrateur des Tuamotu;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 réglant la taille des nacres est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de pêcher dans les Etablissements Français de l'Océanie, des nacres dont la dimension est inférieure à dix centimètres, mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage, sauf l'exception prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé. »

Art. 2. Il n'est apporté aucune autre modification à l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 réglant la taille des nacres.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, traduit en langue indigène, publié au *Journal officiel* de la colonie et affiché dans tous les districts nacrés.

Papeete, le 5 décembre 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA *tei faahurue rii i te irava 1 no te faaue raa no te 1 tiurai 1904 no te aano raa o te pârau.*

(No te 5 no titema 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa ra i te faaue raa mana no te 21 tenuare 1904 te faataa i te ohipa no te hopu raa pârau i roto i te mau Fenua Farani i Oteania;

I te hio raa i te faaue raa no te 1 no tiurai 1904 o tei faataa i te aano raa o te mau pârau te hopu hia i te mau Fenua Farani i Oteania;

I te hio raa i te rata ani raa i faatae hia 'tu i te Tavana Rahi, i te 16 novema i mairi ae nei, e te hoe paeau rahi o te feia hoo taoa e ia faatia hia te mau pârau e hopu hia nei, e o tei faataa hia te aano raa i na tenetimetera 15, ia tuu hia'e i nia i te aano e au mau, oia hoi hoe ae ahuru noa iho tenetimetera te faito hia na rapaeau ae, i te paeau aano roa.

I te hio raa e ua faatia'toa te Tavana Hau no te Tuamotu e ia na reira hia.

Ia faaro hia te parau a te Apoo raa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te faaapi hia nei, mai teie i muri nei te huru te irava 1 no te faaue raa no te 1 tiurai 1904 o tei faataa i te aano raa o te mau pârau :

« Te opani roa hia nei i te hopu, i roto i te mau fenua farani i Oteania i te mau pârau tei ore i noaa te hoe ahuru tenetimetera te aano, te faito hia na rapaeau ae e na te paeau aano roa e maj te haapao ore atoa i te mau hiti rairai o te pârau i te faito raa, a taa'tu ai ra hoi i te vahi i tapea hia e tei faaite hia i te irava 3 no taua faaue raa i faaite hia i nia nei. »

Irava 2. Aita'tu e faahurue e raa i rave hia i te faaue raa no te 1 tiurai 1904 o tei faataa i te huru faito o te pârau e hopu hia.

Irava 3. E tomite hia e e faaite hia teie faaue raa i te mau vahi atoa e au ra, e iriti hia i te reo tahiti, e poro hia na roto i te *Vea a te Hau* o te Fenua nei e e pia haere hia i te mau mataeinaa e pârau to reira.

Papeete, te 5 no titema 1904.

HENRI COR.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 5 décembre 1904, M. Douglas Bell (John-Henry) a été autorisé à exercer la profession d'interprète libre pour la langue anglaise.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En vertu des dispositions de la décision de M. le Gouverneur en date du 20 octobre 1904, un concours pour deux emplois de commis de 3^e classe du Secrétariat Général (solde d'Europe: 1,250 fr., supplément colonial: 1,750 fr.) aura lieu le 19 janvier prochain, à 8 heures 1/2 du matin, dans la salle du rez-de-chaussée du Palais du Roi.

Toutefois, les candidats admissibles ne seront commissionnés qu'après approbation du Département.

Le programme de ce concours et les conditions à remplir pour y prendre part sont indiquées à l'arrêté du 7 décembre 1901.

Les candidats pourront en prendre connaissance dans les bureaux du Secrétariat Général.

La liste des candidats sera close le jeudi 12 janvier à 4 heures du soir.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS

Le public est informé que la prime de deux francs précédemment offerte par paires de merles adultes capturés vivants a été portée à quatre francs par la Chambre d'Agriculture.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,

H. LANGOMAZINO.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu.

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme.* »

PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i

te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :
Etia te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'ioa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufad na vetahi aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra; aitu e uati ra te papai raa i taua parau ra.

AVIS

M. le Docteur Louvau vaccinera gratuitement à son domicile, le 1^{er} lundi de chaque mois, de midi à 4 heures, toutes les personnes qui se présenteront.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Les vacances ordinaires des écoles publiques auront lieu du 18 décembre prochain au 22 janvier suivant.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} décembre 1904.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f >
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	400 >
Cassonade.....	id.	600 >
Citrons.....	le mille.	5 >
Coprah.....	les 1,000 kilog.	300 à 320 >
Coton non égrené.....	id.	230 >
— égrené.....	id.	1.000 >
Farine de coco.....	id.	1.000 >
Fécule de manioc.....	id.	355 >
Fungus.....	id.	800 à 900 >
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 >
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 >
Nacres.....	{ belles } ou { petites }	saines.. les 1,000 kilog. 1.200 à 1.600 > piquées. id. 300 à 500 >
Noix de coco en coques.....		le mille 60 >
Oranges.....	id.	10 >
Rhum.....	en entropôt..... l'hectolitre 140 > en magasin, droits payés. id. 240 >	
Vanille.....	le kilogramme	3 ^f 00 à 5 ^f 00

Importations du mois d'octobre 1904.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois d'octobre 1904	Totaux au 31 octobre 1904	Antérieurement	Pendant le mois d'octobre 1904	Totaux au 31 octobre 1904
Animaux vivants.....	80	»	80	49.349 ^f	5.419 ^f	54.768 ^f
Produits et dépouilles d'animaux.....	12.560	185	12.745	233.666	19.056	254.722
Pêches.....	6.368	367	6.735	67.413	1.163	68.576
Matières dures à tailler.....	»	»	»	17.926	»	17.926
Farineux alimentaires.....	2.109	26	2.135	389.004	1.370	390.374
Fruits et graines.....	473	»	473	34.242	20	34.262
Denrées coloniales de consommation.....	31.532	1.075	32.607	63.478	6.294	69.772
Huiles et sucs végétaux.....	10.088	»	10.088	21.536	297	21.833
Bois.....	»	»	»	61.466	»	61.466
Filaments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	991	»	991
Produits et déchets divers.....	4.063	18	4.081	26.088	209	26.297
Boissons.....	80.416	2.472	82.888	57.905	27	57.932
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	77.500	»	77.500	55.851	6.151	62.002
Métaux.....	313	»	313	43.032	1.908	44.940
Produits chimiques.....	225	»	225	8.779	514	9.293
Teintures préparées.....	64	»	64	1.715	»	1.715
Couleurs.....	692	»	692	16.323	84	16.407
Compositions diverses.....	18.617	1.221	19.838	78.244	6.066	84.310
Porcelaines.....	2.873	»	2.873	1.879	203	2.082
Verres et cristaux.....	2.985	87	3.072	3.832	218	4.050
Fils, ficelles, cordages, etc.....	320	»	320	46.308	918	47.226
Tissus.....	57.902	2.505	60.407	326.787	11.846	344.633
Broderies et vêtements.....	56.005	4.574	60.579	33.323	1.514	34.837
Papier et ses applications.....	15.434	739	16.173	17.258	626	17.884
Peaux et pelletteries ouvrées.....	13.226	1.728	14.954	38.859	411	39.270
Ouvrages en métaux.....	13.270	745	14.015	107.058	799	107.857
Machines et mécaniques.....	1.400	110	1.510	98.170	»	98.170
Armes, poudres et munitions.....	464	80	544	4.023	»	4.023
Meubles.....	1.933	65	2.058	13.432	453	13.885
Ouvrages en bois.....	141	»	141	98.886	1.035	99.921
Instruments de musique.....	1.448	358	1.806	3.193	»	3.193
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	4.026	21	4.047	2.692	285	2.977
Ouvrages en matières diverses.....	43.086	12.156	60.242	78.491	5.402	83.893
Total général.....	461.673^f	28.532^f	493.205^f	2.103.199^f	78.353^f	2.181.552^f

2.674.757 fr. »

Exportations du mois d'octobre 1904.

DESIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPECE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois d'octobre 1904		Totaux au 31 octobre 1904		Antérieurement		Pendant le mois d'octobre 1904		Totaux au 31 octobre 1904	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes.....	Nombre	28	56	»	»	28	56	403	806	47	94	450	900
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	802	1.806	20	45	822	1.851
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	5.175	4.070	»	»	5.175	4.070
Ecaille de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	20	80	20	80
Nacres.....	id.	132.596	265.192	»	»	132.596	265.192	220.288	440.576	146	291	220.434	440.868
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	1.617.400	16.174	249.000	2.490	1.866.400	18.664
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	70	7	50	5	120	12
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	449.091	27.563	»	»	449.091	27.563
Coprah.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	3.476.530	851.794	1.468	306	3.477.998	852.160
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	112	168	»	»	112	168	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	10.578	21.156	1.813	3.626	12.391	24.782	79.183	158.306	632	1.204	79.815	159.630
Gelée de goyaves..	id.	2	7	»	»	2	7	18	63	»	»	18	63
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	300	»	559	»	859
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	10.845	»	»	»	10.845	»	1.625	»	275	»	1.900
Coton égrené.....	Kilogr.	98	68	»	»	98	68	8.207	5.674	»	»	8.207	5.674
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	15.766	5.912	2.498	937	18.264	6.849
Rhum.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	1.055	»	80	»	1.135	»	1.302	»	»	»	1.302
Divers.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	4.501	»	161	»	4.662
			298.547		3.706		302.253		1.520.539		6.568		1.527.107
Marchandises réex- portées :													
Françaises.....	Valeur	»	1.500	»	»	»	1.500	»	947	»	167	»	1.114
Etrangères.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	69.443	»	5.197	»	74.640
			300.047		3.706		303.753		1.590.929		11.932		1.602.861
Total général..													1.906.614 fr.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1905.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e palana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaea i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toro'a o te paeau titan raa moni, hou te 1 no tenuare 1905.

E ia ore ia ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai á ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti i mu nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata 'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira uhua, e aore ra e te peretiteni no te Apoorau mataeinaa hoi.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mau matacinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te poretitini no te Apooraa matacinaa hou te 15 no tenuare i mua nei, e faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave hia, e'e roa i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS AUX NAVIGATEURS

ARCHIPEL TUAMOTU

M. Jourdain, capitaine de la goëlette *Croix du Sud*, adresse au service de l'Inscription maritime le rapport suivant :

« J'ai été informé à mon passage à l'île Hao (Tuamotu), par le patron au bornage Tekehu a Puhia, que, le dix novembre dernier revenant de l'île Marokau, il aurait aperçu dans les parages de l'île Ravahere, deux roches par :

« L. 18° 08' S.

« G. 144° 20' O. à 8 milles environ dans l'Est. « Position approchée ».

« D'après ses renseignements, ces deux rochers seraient par 10 ou 12 mètres de fond sur une ligne N et S et distant l'un de l'autre de 300^m environ.

« Le dénommé ci-dessus m'a, en outre, affirmé que pour plus de certitude, il aurait louvoyé pendant environ 1 h. 1/2 sur les lieux.

« Les passagers au nombre de huit confirment les déclarations de Tekehu a Puhia et affirment eux-mêmes avoir vu les dits rochers. »

NOTA. — La même déclaration a été faite à M. l'Agent spécial de Hao.

Liste des passagers arrivés le 7 décembre 1904 par le vapeur "Mariposa."

M. M. Brun, *Danois*; MM. D. Paton, G. V. Welten, W. H. Robinson, *Américains*; MM. E. Pia, Darison, J. Darison, M^{me} J. Darison, M. A. Thibaudet, Rév. Père Nouvialle, *Français*; Chong Kee, Chun Sai Yuen, Yue Yut, Chang Po, *Chinois*.

Liste des passagers arrivés par le vapeur "Taviuni" le 8 décembre 1904.

MM. Bradley, Wigmore, Iosia, Viro, Maryan v., Lungi v., Amaru, Ngaripu v., Akatoa, Tukava v., Lungi v., Rangi, Auteina v. et enfant, William v., Toko, Moiariro v. et enfant, Tavana, Punuaura, Turii, Taihia, Iperii, Iperii v. et enfant, Taurua, Taurua v. et 2 enfants, Haha v., Vahu v., Sang Kee, Tamahau, Taru, Iponui, Taruia, Imirau, Gidue, Gidue v. et 2 enfants, Tupu, Nea, Teuia, Towea, Towea v. et enfant, MM. Masters Higgins, Cady, Hart, M^{me} Brotherson, M^{me} Vidal, M^{lle} Brothers, MM. Gooding, Buchin, Marcantoni, Taro, Taurua, Taurua v., Iperii, Iperii v., Haha v., Taru, Pia, Sang Kee, Mehau.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT

Le Maire de la ville de Papeete fait savoir au public que le jeudi, 15 décembre courant, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie, au 3^e tirage des obligations de la ville.

Les titres désignés par le sort seront remboursés un mois après la sortie des numéros s'y rapportant.

Papeete, le 5 décembre 1904.

Le Maire,
F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

FAAITE RAA

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants : E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Coprah, bien séché au soleil : Puhā tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 48 le kilog.

0 f. 48 i te tirotarame hoe.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires :

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

PARAU FAAITE

No te faaohie e te tauturu raa'tu i te feia e hinaaro i te rave i te ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hoora i te mau fenua ta ratou e hinaaro, ua manao ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira ohipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei manao hia e te mau atu e e horoa'tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i roto i te piba toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia'tu e te mau fatu fenua.

E tuu hia'tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hinaaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaau hua'tu i te mau fatu fenua.

No reira, te faaite hia'tu nei te mau taata e fenua ta ratou hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaite hia'tu nei ia ratou e faaite atu teie papai parau mau moni no taua Afata ra i te mau parau haamaramarama raa e au no nia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoo raa.

AVIS

Le public est prévenu que l'arrêté du 23 mars 1904 ne concerne en aucune façon les bons de la Caisse Agricole et que ces bons continuent à avoir cours légal dans la colonie, conformément à l'arrêté du 23 décembre 1901.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole,
LOUIS.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piba toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tabi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e marama-

rama'i te piba Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mabana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hie e aufau mai na te Hau no te mono raa.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau o Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou matacinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faue raa mana no te 24 no atele 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro oi fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara ra i te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere ana mai ia, mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piba toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ci reira e titau mai ni i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 14 novembre au 4 décembre 1904.

NAVIRES ENTRÉS.

14 novembre. — Cotre français *Rereamanu*, de 18 ton., patron Teuira, venant des Tuamotu; 1 passager indigène: Hiti. — Chargement: 9,500 kilos coprah.

14 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Mataiea et Moorea. — Chargement: 10,500 kilos coprah — 590 kilos vanille.

14 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, venant de Huahine. — Chargement: 1,300 kilos coprah — 100 kilos coton soie végétale — 2 dames-jeannes vides.

14 novembre. — Cotre français *Tevairai*, de 13 ton., patron Teirai, venant des Tuamotu; 3 passagers: Ahou, Rahiri, Teuira. — Chargement: 7,500 kilos coprah.

16 novembre. — Goëlette française *Orohena*, de 20 ton., patron Temana, venant des Iles-sous-le-Vent; 7 passagers: MM. Curtis, R. Hart, Teihotu et un enfant, Marama, Taroi, Terii. — Chargement: 9,170 kilos coprah — 2,000 kilos ignames — 1 lot fruits et vivres frais.

19 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Atimaono. — Chargement: 11,300 kilos cassonade — 1,000 kilos coprah — 3,600 litres mélasse.

21 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, venant d'Atimaono. — Chargement: 2,240 kilos cassonade

21 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Moorea. — Chargement: sur lest.

22 novembre. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., patron Marcantoni, venant des Iles sous le Vent; 26 passagers: Pottier, Ateni, Marurai, Tetuanui, Tapae, Panitoto, Tamatoa, Honrai, Tuana, Tiama, Hiro, Tihoni, Viri, Taru, Toapa, Tane, Poto, Terai, Fariipiti, Piehi, Maui, Tuane, Amoamo, Potuu, Mai et 1 enfant. — Chargement: 20,000 kilos coprah — 1,290 kilos nacres — 20 porcs — 208 kilos vanille — 1 lot vivres frais.

22 novembre. — Goëlette française *Moruroa*, de 38 ton., patron Taaroa, venant des Tuamotu; 3 passagers: R. P. Isidore, Tefarunui, Faremata. — Chargement: 31,000 kilos coprah.

23 novembre. — Goëlette française *Teheiporoura*, de 46 ton., patron Teuraiteroura, venant de Tubuai; 38 passagers indigènes: Henere, Romea, Turaroheira, Tetuanoono, Taufa, Taputu, Tetuairera, Teriuatuo, Tuahive et 1 enfant, Taneahura, Taneairai et 1 enfant, Tetapuarai, Evairiipeetau, Aerani, Tearai, Tenanaha, Taromaro, Rono et 1 enfant, Ahiti, Teuruorono et 2 enfants, Haainaina, Tai, Peretii et 1 enfant, Teao, Araiteputetamanu, Teehu, Teheirarii, Imihaa, Taema et 2 enfants, Maraetefa. — Chargement: 30,000 kilos coprah — 500 kilos café — 500 kilos féculé de manioc — 400 kilos fungus — 120 porcs — 80 douzaines volailles — 400 kilos patates douces — 1 lot produits divers.

24 novembre. — Goëlette française *Manureva*, de 52 ton., patron Taupapa, venant de Rurutu; 10 passagers: MM. Sidoine, Virihoia, Tianoa, Teave, Mauri, Mahana, Pihapaina, Tuuroo, Narii, Ariitua. — Chargement: 2,000 kilos ignames — 1,900 kilos huile de baleine — 500 kilos patates douces — 1 lot produits divers.

25 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, venant de Hitiaa. — Chargement: 4,000 kilos coprah — 1,000 kilos vanille.

25 novembre. — Goëlette française *Roberta*, de 105 ton., cap. V. Martin, venant des Tuamotu; 5 passagers: MM. Marcadet, Sarciaux, Helme, Vio, Taupua. — Chargement: 40,000 kilos coprah — 20,549 kilos nacres — 1 lot marchandises diverses.

25 novembre. — Goëlette française *Toerau*, de 44 ton., patron Taihoropua, venant de Rurutu; 15 passagers: Onoa, Viritua, Mau, Tetuapare, Teve, Peini, Taeau, Ninitoa, Taupa, Pape, Turiti, Oeva, Teana, Pua, Otepau. — Chargement: 13,011 kilos coprah — 3,000 kilos féculé de manioc — 1,000 kilos café — 200 nattes — 1 lot produits divers.

28 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Mataiea. — Chargement: 800 litres mélasse — 2,464 kilos cassonade — 11,000 kilos coprah — 1,920 kilos vanille — 4,000 cocos — 1 lot produits divers.

28 novembre. — Goëlette française *Orohena*, de 20 ton., patron Temana, venant de Huahine; 13 passagers: MM. Wilson, J. Somner, H. Vidal, M. Salmon, Roo, Faatai, Taahi, Teiho, Teute, Toofa, Toopue, Piripou, Paraoni. — Chargement: 11,500 kilos coprah — 1 lot produits divers.

28 novembre. — Cotre français *Rotoava*, de 14 ton.; patron D. Smith, venant des Tuamotu; 5 passagers: W. Smith, Faruu, Tagaroa, Temata, Naia. — Chargement: 8,000 kilos coprah.

28 novembre. — Goëlette française *Tapioi*, de 49 ton., patron Taopa, venant des Tuamotu; 1 passager: M. J. Hart. — Chargement: 16,000 kilos coprah.

28 novembre. — Goëlette française *La Croix du Sud*, de 45 ton. cap. Jourdain, venant des Marquises; 1 passager: M. P. Vernier. — Chargement: 1 cheval — 2 moutons — 9 porcs — 1 lot produits divers.

2 décembre. — Cotre français *Ofai*, de 5 ton., patron Puanuhiki-tahiateroaro, venant des Tuamotu avec escale à Tautira; 5 passagers indigènes: Tearii, Punuarai, Tutenakine, Teora, Tuana. — Chargement: 1,000 kilos coprah.

2 décembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, venant de Hitiaa. — Chargement: 3,600 kilos coprah — 600 kilos vanille.

NAVIRES SORTIS

14 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Faaa. — Chargement: sur lest.

16 novembre. — Cotre français *Tevairai*, de 12 ton., patron Teiva, allant aux Tuamotu; 5 passagers: Faahou, Rahiri, Tara, Tapuahi, Teuira. — Chargement: 192 kilos cassonade — 180 kilos viandes en boîtes — 90 kilos saumon en boîtes — 115 kilos riz — 328 mètres tissus divers — 8 grosses allumettes — 48 kilos sardines à l'huile — 1 lot marchandises diverses.

16 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, allant à Hitiaa. — Chargement: sur lest.

16 novembre. — Goëlette française *Teavaroa*, de 105 ton., patron Teuira, allant aux Tuamotu; 24 passagers: MM. Mervin, Eria, Toarere, Maeva, Teunu, Marere, Inatio, Tara, Mataiea, Faarere, Ariivari, J. Stewart, Tihati; Mmes Tekanohi, Teroro, Tiaha et 1 enfant, Elna, Mervin et 3 enfants, Estall et 1 enfant. — Chargement: 13,500 kilos farine — 5,512 kilos cassonade — 900 kilos conserves diverses — 261 kilos ordage — 1,025 kilos savon — 2,160 kilos biscuits de mer — 229 kilos viandes salées — 135 kilos sel — 510 litres vin — 600 kilos saumon en boîtes — 12 litres vinaigre — 24 litres huile d'olive — 7 m. cubes bois de construction — 96 kilos légumes en boîtes — 77 kilos légumes secs — 50 grosses allumettes — 225 kilos peinture — 160 kilos huile de lin — 660 kilos riz — 900 kilos huile de schiste — 56 kilos lait concentré — 140 kilos café — 18 kilos thé — 705 kilos tôle galvanisée — 100 kilos clous — 2,142 mètres tissus divers — 30 kilos tabac — 729 kilos patates douces — 6 litres rhum — 1 lot marchandises diverses.

16 novembre. — Cotre français *Rereamanu*, de 18 ton., patron Teuira, allant aux Tuamotu; 1 passager indigène: Hiti. — Chargement: 1,080 kilos farine — 64 kilos cassonade — 31 kilos conserves diverses — 50 kilos peinture — 18 kilos huile de lin — 21 kilos mastic — 5 m. cubes bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

17 novembre. — Goëlette française *Tapioi*, de 49 ton., patron Taopa, allant aux Tuamotu; 7 passagers: Aau, Teheura, Teiho, Ete, Tetai, Tamuta, Hart. — Chargement: 2,835 kilos farine — 665 kilos riz — 24 kilos maïs — 58 kilos légumes en boîtes — 672 kilos cassonade — 54 kilos beurre — 90 kilos orge — 150 kilos conserves diverses — 300 kilos savon — 150 kilos saumon en boîtes — 15 kilos peinture — 45 kilos mastic — 60 kilos huile de schiste — 72 litres huile de lin — 380 kilos tôle galvanisée — 1,016 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

17 novembre. — Goëlette française *Teiti*, de 35 ton., patron Rahai, allant aux Tuamotu, 1 passager: M. Matuanui Mati. — Chargement: 4,455 kilos farine — 872 kilos riz — 720 kilos biscuits de mer — 55 kilos saindoux — 310 kilos saumon en boîtes — 192 kilos viande salée — 290 kilos savon — 33 kilos beurre — 48 kilos choux en boîtes — 55 kilos peinture — 620 kilos viandes en boîtes — 48 kilos lait concentré — 24 kilos tomates en boîtes — 30 kilos pommes de terre — 150 kilos huile de schiste — 1,600 kilos cassonade — 206 kilos café — 10 kilos oignons — 27 kilos ligne de pêche — 1 lot marchandises diverses.

19 novembre. — Goëlette française *Tahitienne*, de 52 ton., cap. J. Winchester, allant à Rarotonga et Penrhyn; 3 passagers: MM. Wilson et un enfant, Mac Donald. — Chargement: 6,750 kilos farine — 1,800 kilos riz — 720 kilos biscuit de mer — 302 kilos conserves diverses — 90 kilos saumon en boîtes — 42 kilos haricots secs — 65 kilos légumes en boîtes — 11 kilos macaroni — 18 kilos thé — 130 kilos viandes salées — 50 grosses allumettes — 120 kilos huile de lin — 150 kilos peinture — 9,360 mètres tissus divers — 1,120 kilos savon — 430 kilos huile de schiste — 150 kilos ciment — 1,024 kilos cassonade — 1 lot marchandises diverses.

19 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Moorea; 1 passager: M. Kriech, — Chargement: sur lest.

19 novembre. — Goëlette française *Orohena*, de 20 ton., patron Temana, allant aux Iles sous-le-Vent; 12 passagers: MM. R. Hart,

Marama, Matiu, Metuapohe, Uuru, Moenoâ, Teeouma, Hurufa, Touarofa, Tuterai, Maiatu, Roo. — Chargement : 18 litres vin — 10 kilos oignons — 10 kilos pommes de terre — 10 kilos café — 18 litres vinaigre — 50 kilos savon — 60 kilos huile de schiste — 1 lot marchandises diverses.

22 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, allant à Hitiaa. — Chargement : 2 m. 266 bois de construction.

22 novembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Faa et Atimaono. — Chargement : 450 kilos farine.

22 novembre. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Maro, allant aux Tuamotu ; 2 passagers : M. Peters et 1 enfant. — Chargement : 900 kilos farine — 225 kilos riz — 162 kilos biscuits de mer — 320 kilos cassonade — 279 kilos conserves diverses — 58 kilos fécule de manioc — 48 kilos légumes en boîtes — 12 kilos lait concentré — 12 kilos beurre — 6 litres huile d'olive — 23 kilos fruits au jus — 10 kilos jambon — 74 litres vin — 36 litres bière — 60 kilos saumon en boîtes — 135 kilos sel — 61 kilos peinture — 24 kilos huile de lin — 30 kilos huile de schiste — 8 grosses allumettes — 90 kilos cordage — 50 kilos pommes de terre — 50 kilos orge — 29 kilos savon — 1 lot marchandises diverses.

25 novembre. — Goëlette française *Moruroa*, de 38 ton., patron Taaroa, allant aux Tuamotu ; 7 passagers : Teopamaio, Tehuna, Paphao, Pipi, Tera, Teuru, Hiti. — Chargement : 7 m. cubés 228 bois de construction — 7 colis clous — 2 bicyclettes — 120 briques réfractaires — 2 caisses confiserie — 1 lot marchandises diverses.

26 novembre. — Cotre français *Tiare Taina*, de 6 ton., patron J. Gibson, allant à Hitiaa. — Chargement : 14 fenêtres — 26 planches — 1 lot marchandises diverses.

29 novembre. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Taihoropua, allant aux Iles-sous-le-Vent ; 1 passager indigène ; Ari. — Chargement : 2,115 kilos farine — 1,080 kilos biscuits de mer — 1,600 kilos cassonade — 195 kilos savon — 128 kilos saumon salé — 41 kilos lait concentré — 23 kilos étoupe — 60 kilos huile de lin — 11 kilos clous — 30 kilos pommes de terre — 217 kilos saumon en boîtes — 768 kilos tôle galvanisée — 64 kilos viandes salées — 2 m. cubés 850 bois de construction — 36 grosses allumettes — 1 lot marchandises diverses.

30 novembre. — Goëlette française *Orohena*, de 20 ton., patron Honoré a Tuuhiva, allant aux Iles-sous-le-Vent avec escale à Tetiaroa ; 9 passagers : MM. Marcantoni et 1 enfant, Tabanou, Hampsin, Tuana, Williams, Tero, Faatia, M^{me} Williams. — Chargement : 585 kilos farine — 704 kilos cassonade — 119 kilos beurre — 202 kilos riz — 33 kilos saindoux — 10 kilos morue — 20 kilos pommes de terre — 10 kilos oignons — 42 kilos haricots — 60 kilos huile de schiste — 180 kilos ciment — 22 kilos confiture — 3 litres huile d'olive — 580 kilos biscuits de mer — 34 kilos peinture — 22 litres huile de lin — 24 kilos sardines à l'huile — 33 grosses allumettes — 121 kilos saumon en boîtes — 102 kilos conserves diverses — 680 kilos savon — 424 kilos café — 10 litres rhum — 792 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

2 décembre. — Goëlette française *Teheiporoura*, de 45 ton., patron Teuraiterouru, allant à Rurutu et Rimatara ; 37 passagers indigènes : Hanere, Romea, Turarofenua, Tutuaerono, Taufu, Taputuniava, Te-tuareia, Teriinatua, Tuahiva et 1 enfant, Taneahura, Tanearai et 1 enfant, Tapuarii, Evarii, Tearai, Tenanaha, Taromaro, Ronô, Ahiti, Teuruonuu et 2 enfants, Haâianania, Teheipuarii et 1 enfant, Havini, Peutei et 1 enfant, Virihoâ, Araiteputamanu, Teheuirarii, Imihaa, Taema et 2 enfants, Maraetafa. — Chargement : 125 kilos farine — 21 kilos riz — 110 kilos biscuits de mer — 40 kilos sucre raffiné — 20 kilos peinture — 18 kilos lait concentré — 25 kilos savon — 8 kilos huile de lin — 31 kilos saumon en boîtes — 3 m. cubés bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

2 décembre. — Goëlette française *Tapioi*, de 49 ton., patron Taopa, allant à Borabora ; 8 passagers : Temuri, Temana, Mauri, Tevaea, Tianoa, Anderson, Temiu, Temana. — Chargement : 225 kilos riz

— 235 kilos biscuits de mer — 225 kilos farine — 300 kilos savon — 320 kilos cassonade — 20 kilos oignons — 302 kilos tôle galvanisée — 32 kilos saindoux — 1 m. cube 580 bois de construction — 65 kilos viande salée — 1 lot marchandises diverses.

3 décembre. — Goëlette française *Ina*, de 69 ton., patron Tai, allant à Rarotonga et Penrhyn ; 1 passager : M. Taylor. — Chargement : 1,350 kilos riz — 4,500 kilos farine — 840 kilos savon — 652 kilos biscuits de mer — 31 kilos tabac — 153 kilos mastic — 44 kilos lait concentré — 3,579 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi 17 décembre 1904, à 8 heures du matin, sous les hangars des Contributions, il sera procédé, à la requête de M. Thuret, administrateur de la succession Alex. Brander, à la vente aux enchères, par le ministère de M^e P. Redeuilh, commissaire-priseur, du cotre —

MARETA

jaugeant environ 3 ou 4 tonneaux, actuellement confié à la garde de M. Isidore Mati, à Anaa (Tuamotu), à livrer dans ladite île d'Anaa.

Vente comptant : Prix augmentés de 6 0/0 pour tous frais.

48

ANNONCES

Nous achetons les timbres-poste de Tahiti (en cours ayant déjà servi) aux conditions suivantes :

TAHITI (ÉTABLISSEMENTS OcéANIENS)			
Timbres de	à raison de	1 fr.	le cent.
—	0,10	—	2
—	0,15	—	2
—	0,20	—	6
—	0,25	—	5
—	0,30 et 0,40	—	10
—	0,50	—	15
—	0,75	—	40
—	1,00	—	40

Paiement par retour du courrier.

Nous n'acceptons que les timbres propres et en bon état. Nous achetons aussi les timbres-poste de tous les pays ayant servi à l'affranchissement des correspondances.

Adresser envois, offres et communications à

Messieurs Théodore CHAMPION & Cie,

13, rue Drouot, 13.

PARIS.

47

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPRUR "TAVIUNI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 9 décembre 1904.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce

41

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE DE TAHITI

Pour 1904

Prix : 2 fr. 50.

Procès-verbaux du Conseil Général

Année 1902-1903

Prix : 5 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1904.

Station de Papeete (Hôpital).

Dates	MINIMA	MAXIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ relative		PRESSIONS corrigées à zéro		VENT des girouettes		ÉTAT DU CIEL		PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 16 heures.		en 100		8 HEURES	16 HEURES	8 H.	16 H.	8 HEURES	16 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ	8 H.	16 H.								
1	17.8	30.2	25.6	23.3	29.2	24.6	81	67	761.2	760.0	N-E	N-N-E	5	5		Rosée.
2	18.2	30.4	25.8	23.4	29.2	24.6	81	67	760.7	759.1	N-E	N-E	4	5		id.
3	18.0	30.4	26.0	23.6	29.0	24.3	81	66	760.1	758.6	N-N-E	N-E	3	5		id.
4	19.0	31.0	26.6	23.8	29.5	24.7	78	66	760.4	759.2	N-E	N-E	2	4		id.
5	18.6	31.2	26.8	23.8	29.6	24.8	77	66	760.3	759.0	N	N-E-E	2	6		id.
6	20.1	31.4	26.9	23.9	30.0	25.1	77	65	760.3	759.1	N-E	N-E	0	6		
7	20.0	31.6	27.0	23.8	30.0	25.1	75	65	760.2	758.9	N-O	N-N-O	3	5		
8	21.3	31.5	27.1	23.9	27.6	24.1	75	75	760.1	759.1	N-E	N-E	2	8		G. à 15 h.
9	22.0	31.0	27.4	24.8	29.6	25.6	80	71	760.3	758.8	N-N-E	N-E-E	4	5		
10	22.0	30.4	27.0	24.0	29.4	25.2	77	70	759.9	758.6	N-E	N-E-E	3	7		G. à 10 h.
11	21.2	30.2	27.2	24.0	29.4	25.2	75	70	759.3	757.6	N-E-E	N-E	3	6		
12	22.0	30.6	27.0	23.8	29.2	25.0	75	70	759.2	757.8	N-E	N-E-E	4	6		
13	21.0	30.8	26.8	23.5	29.3	25.0	74	69	758.9	757.6	N-N-E	N-E	5	6		
14	21.4	31.6	27.0	23.6	29.4	25.2	74	70	758.7	757.9	N-E	N-E	5	8		G. à 7 h.
15	22.0	32.0	28.0	24.4	29.0	25.0	73	71	758.0	756.4	N-N-E	N-E	3	6		G. à 14 h. 15
16	22.2	31.2	28.0	24.4	27.6	24.0	73	73	758.3	757.0	N-E	N-E	10	7		G. à 13 h.
17	21.8	31.0	27.0	25.0	27.8	24.4	84	74	758.1	756.6	N-N-E	N-E-E	10	8	6 1	Raz de marée.
18	22.6	27.2	24.8	23.9	26.0	24.4	93	87	756.0	755.2	N-E	N-N-E	10	10	25 0	id.
19	21.6	29.4	25.0	23.8	28.2	25.4	90	79	756.0	754.5	N-E	E	10	10	6 5	id.
20	21.8	28.6	27.0	25.2	27.8	24.8	86	77	755.6	754.6	N-E	N-E	10	10		G. à 6h 40 et 47 h 30
21	21.2	29.8	27.0	25.4	28.4	25.0	88	75	755.9	755.1	N-E	N-N-E	6	5	8 5	Rosée.
22	19.4	30.0	27.2	25.2	29.0	25.0	84	71	756.1	754.8	N-N-E	N-E	4	5		id.
23	19.0	30.0	27.4	25.2	29.2	25.1	83	71	756.0	754.2	N-N-E	N-N-E	2	8		
24	20.6	30.2	28.0	25.0	29.4	25.2	77	70	755.0	753.5	calme	N-O-O	7	10		
25	22.2	30.6	27.8	24.9	29.4	25.0	78	68	754.3	753.8	N-N-E	N-E	6	7		
26	20.7	30.5	26.4	23.6	28.2	26.1	78	84	756.8	756.2	calme	N-E	10	8		
27	21.6	27.4	25.4	24.4	26.0	24.6	92	89	759.5	760.0	N-E	N-E	10	10	5 7	
28	22.3	29.3	25.6	24.8	28.0	26.0	93	85	760.4	759.1	N-E	N-N-E	10	10	14 6	Rosée.
29	21.8	29.6	25.8	24.6	28.0	25.2	90	79	759.2	758.9	N-E	N-E	5	7		Ecl. à 21 h.
30	22.0	30.0	26.2	24.1	28.6	25.2	84	75	760.4	759.7	N-E	N-E	4	8		
Moyenne.	20.8	30.3	26.7		28.7		81.0	72.8	758.5	757.4						
																Pluie totale..... 66 mm 4
																Nombre de jours de pluie.... 6

VU :
Le Chef du Service de Santé,
Dr VIOLLE.

Le Pharmacien-aide-major de 1^{re} classe,
TAUPIN.